

Référence courrier :
CODEP-NAN-2024-013906

LEMER PAX

72 rue de Lorraine - ZA Erdre Active Malabry
BP 54201
44240 La Chapelle-sur-Erdre

Nantes, le 20 mars 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 07/03/2024 sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2024-0653
N° Sigis : T440528 (à rappeler dans toute correspondance)

Annexe : Références réglementaires

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 07/03/2024 dans votre établissement de la Chapelle sur Erdre.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 07/03/2024 a permis de prendre connaissance de vos activités de détention et d'utilisation de générateurs X en casemate à des fins de radiographie industrielle, et de détention de sources scellées aux fins de contrôle des activimètres. Elle a également permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public est satisfaisant. Les inspecteurs ont souligné la forte implication des personnes compétentes en radioprotection (CRP) et l'appui institutionnel dont elles disposent par la mise à disposition de moyens matériels et humains suffisants. Les inspecteurs ont pris bonne note de l'exhaustivité des vérifications de radioprotection et de l'attention portée à la formation des travailleurs dès leur prise de fonction.

Ils ont cependant constaté que le suivi des formations à la radioprotection des travailleurs était perfectible, notamment en termes de respect des fréquences réglementaires et que les 2 sources scellées en attente de reprise depuis plusieurs années étaient toujours présentes sur site. En outre, l'une d'entre elle (Cs137) n'est pas enregistrée dans SIGIS.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

Sources anciennes ou orphelines

Conformément à l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur.

Conformément au II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation.

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement détient deux sources radioactives périmées, dont l'une ne figure pas dans l'inventaire SIGIS. Ces deux sources figurent dans l'autorisation délivrée par l'ASN en 2022 aux seules fins de détention, dans l'attente de leur reprise. Il a été indiqué aux inspecteurs que des démarches avaient été entreprises mais n'avaient pas été menées à leurs termes.

Demande II.1.1. : compléter l'inventaire SIGIS pour y inclure la source de Cs137 périmée qui n'y figure pas.

Demande II.1.2. : faire reprendre, dans les meilleurs délais, les sources radioactives détenues au sein de votre établissement.

L'avancement de la démarche sera examiné dans le cadre de la demande de modification de l'autorisation ASN que vous avez indiqué vouloir déposer au 1^{er} semestre 2024, en vue de la modification de vos locaux.



Formation à la radioprotection des travailleurs - consignes

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques. L'article R. 4451-59 du code du travail précise que la formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que les CRP réalisent les évaluations individuelles de dose et le classement des travailleurs. Cependant, au-delà du renouvellement de personnel et des évolutions de poste, il est apparu qu'une partie des travailleurs considérés comme classés au 31/12/2023 n'avait pas suivi de renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs depuis plus de trois ans (dernières dates de formation en 2017 et 2020).

Compte tenu des fonctions d'une grande partie des travailleurs classés qui exercent leur activité chez les clients et non sur le site de LEMER PAX, les inspecteurs ont engagé les PCR à compléter la formation par une présentation détaillée des consignes (port de la dosimétrie, conduite à tenir chez le client en cas d'oubli de la dosimétrie opérationnelle, etc...), à formaliser ces consignes par écrit et à procéder à des audits de port de la dosimétrie opérationnelle. Ils ont également incité les PCR à compléter la formation par un chapitre sur les événements indésirables et sur les événements significatifs de radioprotection afin de renforcer la culture de déclaration au sein des travailleurs.

Demande II.2.1 : actualiser les évaluations individuelles et la liste des travailleurs classés et veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée *a minima* tous les trois ans.

Demande II.2.2 : compléter le contenu de formation afin de formaliser les consignes en matière de port de la dosimétrie et de déclaration des événements indésirables.

Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-118 du code du travail, le temps et les moyens alloués au conseiller en radioprotection doivent être définis par écrit. Le comité social et économique (CSE) est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

Les inspecteurs ont consulté la note de service du 4 septembre 2018, désignant le conseiller en radioprotection. Cette dernière ne reprend pas le temps et les moyens alloués au conseiller en radioprotection. Elle ne correspond pas non plus à l'organisation actuelle, qui comprend un deuxième conseiller en radioprotection et n'indique pas les missions respectives des deux CRP, ni les modalités de suppléance. Elle ne précise pas la date de consultation du CSE.

Demande II.3 : Actualiser la lettre de désignation des conseillers en radioprotection et formaliser par écrit l'organisation de la radioprotection entre les deux CRP.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Constat d'écart III.1 : Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social.



Aucun programme de vérification initiale et périodique n'a pu être présenté aux inspecteurs et il n'existe pas de document permettant d'assurer la traçabilité des actions correctives en cas de non conformités. Cependant, il a été constaté que les vérifications sont réalisées selon les fréquences réglementaires et selon un canevas très détaillé. Certains points méritent d'être complétés (date d'envoi de l'inventaire annuel à l'IRSN par exemple...)

Vous veillerez à formaliser le programme de vérifications applicables à vos installations et à assurer la traçabilité des actions correctives.

Constat d'écart III.2 : Coordination des mesures radioprotection

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail :

I-Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise dispose d'une trame de plan de prévention et signe également des plans de prévention lorsqu'elle intervient dans des entreprises extérieures. Cependant, si le risque « rayonnements ionisants » est effectivement visé, la répartition des responsabilités en matière de respect des règles d'accès en zones délimitées (dosimétrie à lecture différée notamment) mériterait d'être détaillée dans certains des documents présentés. En outre, le circuit de signature au sein de l'entreprise ne permet pas aux CRP d'être assurés que le plan de prévention est bien signé avant l'intervention de l'opérateur.

Vous veillerez à renforcer la formalisation de la coordination des mesures de radioprotection dans les situations de coactivité et revoir le circuit interne afin de permettre au CRP d'avoir la garantie de la signature des plans de prévention avant toute intervention d'un travailleur en zone délimitée.

Observation III.3 : Arrêt d'urgence

Votre installation comportant le générateur X a été autorisée sur la base de la décision ASN n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013. Si vous deviez faire des modifications sur cette installation, la décision applicable serait la décision ASN n° 2017-DC-0591 qui prévoit, notamment, l'obligation d'un arrêt d'urgence à l'intérieur de la cabine.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signé par

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASN :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](#).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).